

Arrêté municipal n° 2023-280

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R644-5-1,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R48-1,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants, relatifs à la protection des mineurs et de l'alcoolisme,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1, L.571-18 et L.571-20 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique, également par des personnes mineures ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur le secteur du centre-ville de la commune, est de nature à créer des désordres matériels tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé, à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur ce secteur génère des problèmes de salubrité ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains liées au tapage ;

CONSIDERANT que depuis janvier 2023, les interventions de la Police Municipale se sont multipliées liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool aux abords de certains espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-259.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics dans les lieux suivants, sur la commune de SUCY, du 22 mai 2023 au 30 novembre 2023 :

- Rue Maurice Berteaux,
- Rue des Fontaines,
- Rue du Moutier,
- Rue Pierre Sénard (Entre la Promenade Edouard Garciot et la rue Maurice Berteaux),
- Rue du Temple,
- Rue de Boissy (Entre la rue Lacarrière et la rue de la Porte),
- Cour de la Recette,
- Rue de la Porte,
- Place de l'Eglise,
- Rue de Brévannes,
- Rue Guy Môquet,
- Rue du Clos de Pacy.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas lors des manifestations organisées par la commune ou par des associations détenant une autorisation temporaire du Maire. Elle ne s'applique également pas pour les différents débits de boissons se trouvant dans le secteur du dit-arrêté et détenant une autorisation d'occupation du domaine public pour les terrasses.


ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ; il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : Le Maire de Sucey en Brie, le Commissaire de la Police Nationale de Boissy-Saint-Léger et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour à compter de sa publication sur le site internet de la commune et de sa transmission en préfecture.

Fait à Sucey-en-Brie, le 17 mai 2023


Marie-Carole CIUNTU
Maire de Sucey-en-Brie
Vice-Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France

